



**PROCÈS VERBAL
SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL
TENUE LE 2 OCTOBRE 2023, À 19H30,
AU CENTRE COMMUNAUTAIRE**

Sont présents les conseillers suivants :

Mme Marie-Andrée Lapierre	M. Stéphane Fillion
Mme Francine Garneau	M. Luc Lachance
M. Denis Tanguay	Mme Lorie Gosselin Côté

Formant quorum sous la présidence de Mme Nadia Vallières, mairesse.

Est aussi présente : Mme Joanie Bolduc Pelchat,
Directrice générale/greffière-trésorière

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Mme Nadia Vallières, mairesse, déclare la séance ouverte à 19h32.

2. ORDRE DU JOUR

165-10-2023

Il est proposé par Mme Lorie Gosselin Côté
appuyé par M. Luc Lachance
et unanimement résolu par les conseillers

D'adopter l'ordre du jour suivant tel que présenté avec varia ouvert.

- 1) Ouverture de l'assemblée
- 2) Ordre du jour
- 3) Période de questions
- 4) Procès-verbal séance du 5 septembre 2023
- 5) Procès-verbal séance extraordinaire du 25 septembre 2023
- 6) Revenus et dépenses septembre 2023

7) Administration :

- 7.1 Règlement #285-2023 : Deuxième projet de règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 266-2021
- 7.2 Règlement #286-2023 décrétant une dépense de 265 650 \$ et un emprunt de 225 650\$ pour l'achat d'un camion 10 roues neuf pour le service des travaux publics et l'appropriation d'un montant de 40 000 \$ de surplus accumulés
- 7.3 Assemblée publique de consultation portant sur le règlement d'emprunt #286-2023 (Jeudi le 12 OCTOBRE)
- 7.4 Règlement #287-2023 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1
- 7.5 Règlement # 288-2023 autorisant un surveillant devant la souffleuse à neige à circuler à bord d'un véhicule routier
 - A) Avis de motion et dépôt du projet de règlement
 - B) Adoption du projet de règlement

- 7.6 Ouverture de soumissions—Abrasis 2023
- 7.7 Reddition de compte FRR volet 2 — achat génératrice
- 7.8 Offre d'emploi surnuméraire
- 7.9 Projet d'embauche d'une ressource intermunicipale
- 7.10 Ménage placard centre communautaire
- 7.11 Autorisation responsable des loisirs
- 7.12 Déneigement des entrées municipales

8) Correspondances

9) Suivis MRC

- 9.1 Procès-verbal du mois de septembre de la MRC de Bellechasse

10) Varia :

11) Levée de l'assemblée

3. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

4. PROCÈS-VERBAL SÉANCE DU 5 SEPTEMBRE 2023

166-10-2023

Il est proposé par M. Stéphane Fillion
appuyé par M. Denis Tanguay
et unanimement résolu par les conseillers

Que le procès-verbal de la séance régulière du 5 septembre 2023, soit adopté tel que rédigé.

5. PROCÈS-VERBAL SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 25 SEPTEMBRE 2023

167-10-2023

Il est proposé par Mme Lorie Gosselin Côté
appuyé par Mme Francine Garneau
et unanimement résolu par les conseillers

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 25 septembre 2023, soit adopté tel que rédigé.

6. REVENUS ET DÉPENSES SEPTEMBRE 2023

168-10-2023

Il est proposé par Mme Lorie Gosselin Côté
appuyé par M. Luc Lachance
et unanimement résolu par les conseillers

D'adopter la liste des comptes à payer fournie aux membres du Conseil par la directrice générale. Cette liste fait état de

39 517.15 \$ de revenus, 96 943.42 \$ de comptes à payer et 28 033.65 \$ de dépenses incompressibles.

7. ADMINISTRATION

7.1 Règlement #285-2023 : Deuxième projet de règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 266-2021

Ce point de l'ordre du jour est reporté à une séance ultérieure.

7.2 Règlement #286-2023 décrétant une dépense de 265 650 \$ et un emprunt de 225 650\$ pour l'achat d'un camion 10 roues neuf pour le service des travaux publics et l'appropriation d'un montant de 40 000 \$ de surplus accumulés

169-10-2023

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 25 septembre 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QUE la municipalité désire utiliser un montant de 40 000\$ provenant de ses surplus accumulés;

Il est proposé par Mme Lorie Gosselin Côté
appuyé par M. Stéphane Fillion
et unanimement résolu par les conseillers

Que le règlement d'emprunt #286-2023 soit adopté.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à acquérir un camion 10 roues neuf pour le service des travaux publics pour une dépense au montant de 265 650\$ tel qu'il apparaît dans l'estimation de la dépense détaillée, préparé par Mme Joanie Bolduc Pelchat, directrice générale, en date du 1^{er} septembre 2023 et reproduite à l'annexe A. L'annexe A fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 265 650 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 225 650 \$ sur une période de 10 ans et d'approprier une somme de 40 000\$ de surplus accumulés.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A

Municipalité de Saint-Nazaire-de-Dorchester
RÈGLEMENT D'EMPRUNT No 286-2023
DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 265 650 \$ ET UN EMPRUNT DE 225 650 \$ POUR L'ACHAT
D'UN CAMION 10 ROUES NEUF POUR LE SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

ANNEXE A

Estimation détaillée

Objet : Achat d'un camion 10 roues neuf pour le service des travaux publics

Coût direct

Coût direct **230 000 \$**

Frais incidents

Frais de financement (d'émission)	0%	0 \$
Frais pour les imprévus	10%	23 000 \$
Frais honoraires professionnels	0%	0 \$
Taxes nettes	5%	12 650 \$
Total des frais incidents		35 650 \$

Montant total **265 650 \$**

Calcul du pourcentage des frais incidents 15,50%

Préparée par: Joanie Bolduc Pelchat

En date du: 01-09-2023

Signature


Joanie Bolduc Pelchat
Directrice générale

7.3 Assemblée publique de consultation portant sur le règlement d'emprunt #286-2023

Une assemblée publique de consultation concernant le règlement d'emprunt #286-2023 décrétant une dépense de 265 650 \$ et un emprunt de 225 650\$ pour l'achat d'un camion 10 roues neuf pour le service des travaux publics et l'appropriation d'un montant de 40 000 \$ de surplus accumulés, se tiendra jeudi le 12 octobre à 19h30.

Un avis public sera affiché aux deux endroits prescrits par le règlement #260-2021. Une copie de cet avis sera également acheminée par courrier à tous les propriétaires domiciliés de la municipalité.

7.4 Règlement #287-2023 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1

170-10-2023

CONSIDÉRANT QUE le règlement #201-2009 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement 9-1-1 a été adopté lors de la séance régulière du 3 août 2009;

CONSIDÉRANT QUE le règlement #201-2009 a été modifié par les règlements #234-2016 et #235-2016 ;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement a édicté le 6 septembre 2023 un règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 244.70 de la Loi sur la fiscalité municipale, toute modification au Règlement encadrant la taxe municipale 9-1-1 nécessite que les municipalités locales ajustent en conséquence leur propre règlement municipal portant sur la taxe pour le 9-1-1;

CONSIDÉRANT qu'exceptionnellement l'adoption du règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion et d'un projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Luc Lachance
appuyé par Mme Francine Garneau
et unanimement résolu par les conseillers

Que le conseil adopte le règlement #287-2023 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 — DÉFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1° « client » : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication ;

2° « service téléphonique » : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :

- a) il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec ;
- b) il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1° du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2° du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

ARTICLE 2

À compter du 1er janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0.52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

Le montant de la taxe est indexé, au 1er janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0.005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0.005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2-1, r.14)

ARTICLE 3

Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

ARTICLE 4

Le présent règlement abroge les règlements #201-2009, #234-2016 et #235-2016.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la Gazette officielle du Québec.

7.5 Règlement # 288-2023 autorisant un surveillant devant la souffleuse à neige à circuler à bord d'un véhicule routier

A) Avis de motion

AVIS DE MOTION est donné par M. Denis Tanguay, conseiller, qu'il sera soumis pour adoption lors d'une prochaine séance du Conseil municipal, le règlement #288-2023 autorisant un surveillant devant la souffleuse à neige à circuler à bord d'un véhicule routier

Le projet de règlement est déposé par M. Denis Tanguay, conseiller, séance tenante.

B) Adoption du projet de règlement

Règlement # 288-2023

Règlement autorisant un surveillant devant la souffleuse à neige à circuler à bord d'un véhicule routier

171-10-2023

Attendu que les articles 497 et 626 alinéas 17 du Code de la sécurité routière permettent à une municipalité d'autoriser par règlement sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, le surveillant devant une souffleuse à neige de circuler à bord d'un véhicule routier;

Attendu que la municipalité de Saint-Nazaire-de-Dorchester désire se prévaloir de ces dispositions dans le cadre des opérations de déneigement avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg sur les chemins publics;

Attendu la nécessité de prévoir au présent règlement des critères visant à assurer la sécurité des enfants, des résidents ainsi que des travailleurs dans le cadre de l'exécution des opérations de déneigement des chemins publics avec une souffleuse à neige;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 2 octobre 2023 et qu'un projet de règlement a été présenté à cette même date;

Attendu que des copies dudit projet de règlement étaient disponibles pour consultation;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Mme Marie-Andrée Lapierre
appuyé par Mme Francine Garneau
et unanimement résolu par les conseillers

Que le projet de règlement #288-2023, qui décrète ce qui suit
soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à
toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – PRINCIPE GÉNÉRAL

Toute opération de déneigement avec une souffleuse à neige
d'une masse supérieure à 900 kg d'un chemin public, situé dans
un milieu résidentiel où la vitesse permise est de 50 km/h ou
moins, doit se faire en présence d'un surveillant circulant à pied
devant celle-ci.

ARTICLE 3 – EXCEPTIONS

Nonobstant l'article 2 du présent règlement, un surveillant
devant une souffleuse à neige est autorisé à circuler à bord d'un
véhicule routier lorsque les critères suivants sont respectés :

1. L'opération de déneigement avec une souffleuse à neige a lieu
dans le périmètre urbain où la vitesse est de 50km/h ou moins,
à l'exception de la zone de 50 km/h située sur la route 216.
2. L'opération de déneigement ne doit pas se tenir du lundi au
vendredi entre 7h30 et 8h30, heures d'activités des écoles.
3. Le surveillant doit être affecté exclusivement à la surveillance
de l'opération de déneigement et à la conduite du véhicule
routier dans lequel il prend place.
4. Le véhicule ou la camionnette doit être muni(e) d'au moins un
gyrophare placé sur son toit, allumé et projetant un faisceau
lumineux.
5. Le surveillant doit en tout temps être en contact direct au
moyen d'un système de radiocommunication avec l'opérateur
de la souffleuse à neige.
6. Avant toute opération de soufflage de neige dans les
stationnements et culs-de-sac, le surveillant doit descendre de
son véhicule et inspecter les lieux afin de s'assurer que
personne ne puisse être blessé.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

7.6 Ouverture des soumissions — Abrasifs 2023

172-10-2023

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a procédé à un appel d'offres sur invitation pour la fourniture des abrasifs 2023 pour une quantité approximative de 600 tonnes ;

CONSIDÉRANT QUE deux soumissionnaires ont été invités à déposer une offre avant 10 h00, le 29 septembre 2023;

CONSIDÉRANT QU'un seul soumissionnaire a déposé une soumission ;

- Les Excavations Lafontaine inc. : 17.94 \$/tonne (incluant redevances)

Il est proposé par M. Stéphane Fillion
appuyé par Mme Lorie Gosselin Côté
et unanimement résolu par les conseillers

D'octroyer le contrat de la fourniture de 600 tonnes d'abrasifs à « Les Excavations Lafontaine inc. » pour le prix de 10 764.00 \$ (redevances comprises). À ce montant s'ajoutent les taxes applicables, pour un coût total de 12 375.91 \$

7.7 Reddition de compte FRR volet 2 — achat génératrice

173-10-2023

CONSIDÉRANT QU'une demande d'aide financière a été effectuée dans le cadre du programme FRR volet 2 pour le projet d'achat et d'installation d'une génératrice au complexe municipal ;

CONSIDÉRANT QU'un montant de 44 152 \$ a été autorisé pour ce projet;

CONSIDÉRANT QUE le projet est entièrement finalisé;

Il est proposé par Mme Marie-Andrée Lapierre
appuyé par M. Denis Tanguay
et unanimement résolu par les conseillers

D'autoriser Mme Joanie Bolduc Pelchat, directrice générale à compléter et à signer les documents relatifs à la reddition de compte et à les transmettre à la MRC de Bellechasse.

7.8 Offre d'emploi surnuméraire

174-10-2023

CONSIDÉRANT QUE M. François Beaudoin a informé la municipalité qu'il serait dans l'impossibilité d'occuper le poste de surnuméraire pour la saison hivernale 2023-2024, dû à un nouvel emploi ;

Il est proposé par Mme Lorie Gosselin Côté
appuyé par Mme Francine Garneau
et unanimement résolu par les conseillers

D'autoriser Mme Nadia Vallières, mairesse et Mme Joanie Bolduc Pelchat, directrice générale à rédiger une offre d'emploi pour le poste de surnuméraire et à publier cette offre dès que possible.

7.9 Projet d'embauche d'une ressource intermunicipale

175-10-2023

Il est proposé par Mme Francine Garneau
appuyé par Mme Lorie Gosselin Côté
et unanimement résolu par les conseillers

De ne pas donner suite au projet d'embauche d'une ressource intermunicipale.

7.10 Ménage placard centre communautaire

176-10-2023

CONSIDÉRANT QUE le placard situé près du bar, au centre communautaire mérite un bon ménage;

CONSIDÉRANT QU'on y trouve plusieurs articles de décoration et autres objets pour la plupart désuets et abimés;

CONSIDÉRANT QU'une fois bien nettoyé cet espace pourra servir de local pour entreposer les produits et les appareils ménagers de même que pour les décorations appartenant au comité des loisirs;

Il est proposé par Mme Francine Garneau
appuyé par M. Stéphane Fillion
et unanimement résolu par les conseillers

D'autoriser les membres du comité des loisirs à faire le ménage du placard et à jeter ce qui n'est plus utile.

7.11 Autorisation responsable des loisirs

Mme Lorie Gosselin Côté se retire de ce point de l'ordre du jour

177-10-2023

CONSIDÉRANT QUE Mme Lorie Gosselin Côté, conseillère fait partie des membres fondateurs du Comité des loisirs de Saint-Nazaire-de-Dorchester ;

CONSIDÉRANT QU'elle désire faire partie du conseil d'administration du Comité des loisirs de Saint-Nazaire-de-Dorchester, qui sera formé sous peu ;

CONSIDÉRANT QU'elle se retirera de tout point de l'ordre du jour concernant le Comité des loisirs ;

Il est proposé par Mme Francine Garneau
appuyé par M. Luc Lachance
et unanimement résolu par les conseillers

D'autoriser Mme Lorie Gosselin Côté, conseillère à siéger sur le conseil d'administration du Comité des loisirs de Saint-Nazaire-de-Dorchester.

7.12 Déneigement des entrées municipales

178-10-2023

CONSIDÉRANT QUE M. Fernand Pelchat a démontré son intérêt à s'occuper, à nouveau, cet hiver, du déneigement des entrées des édifices municipaux ;

Il est proposé par M. Denis Tanguay
appuyé par Mme Francine Garneau
et unanimement résolu par les conseillers

Que M. Fernand Pelchat soit engagé par la municipalité pour la saison hivernale 2023-2024.

8. CORRESPONDANCES

La directrice générale et greffière-trésorière présente au conseil la correspondance reçue au cours du mois touchant les sujets suivants :

- Rencontre d'information « Rôles et responsabilités »
- Municipalité de Saint-Damien « Souper bénéfice »

9. SUIVIS MRC

9.1 Procès-verbal du mois de septembre de la MRC de Bellechasse

Le procès-verbal du mois de septembre 2023 du Conseil de la MRC a été transféré aux élus municipaux par courriel, en date du 28 septembre 2023. Aucune question n'est formulée relativement au procès-verbal déposé.

10. VARIA

11. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

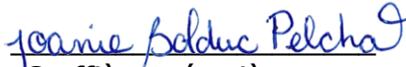
179-10-2023

Il est proposé par Mme Lorie Gosselin Côté
et unanimement résolu par les conseillers

Que l'assemblée soit levée à 20h31.

« Je Nadia Vallières, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »


Mairesse


Greffière-trésorière